



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

N° 2022/34

**Objet : Ressources humaines : Créations et suppression d'emploi
(Dans le cadre de la restructuration du service urbanisme)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2021,

Monsieur le Président rappelle qu'en 2014, l'État a redéfini son rôle en matière d'instruction du droit des sols en tirant les conséquences de la montée en puissance de l'intercommunalité. La CCLPA était alors habilitée à organiser l'instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme et à conventionner avec les communes dans ce domaine. Les statuts ayant été complétés en ce sens et cette modification statutaire encadrée par l'article L. 5211-20 du CGCT.

Avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et afin d'organiser la mutualisation, la CCLPA s'est dotée d'un instructeur du droit des sols.

Le 26 janvier 2016, le Conseil de communauté a créé un emploi de Chef de projet, responsable de service urbanisme – développement économique, pour une durée de 3 ans afin de répondre, dans le cadre du troisième et dernier volet de la Réforme territoriale (la loi « Notre » promulguée le 7 août 2015) à deux des sept compétences obligatoires soit l'aménagement de l'espace dont le PLUI et les actions de développement économique.

Courant 2021, la CCLPA a doté le service ADS d'un 0.5 ETP afin de pallier le retard dû au volume de dossiers instruits.

Face aux difficultés du service URBANISME / ADS, il est nécessaire de reconfigurer le service afin de répondre aux différentes problématiques tant sur la planification du PLUI que sur l'instruction des autorisations du droit des sols.

Il est donc nécessaire de :

- Supprimer l'emploi de Chef de projet, responsable de service urbanisme – développement économique (emploi de Catégorie A).
- Requalifier l'accroissement temporaire d'activité face au volume permanent des autorisations du droit des sols.

Ainsi, les postes ont été recalibrés selon les besoins identifiés et il est par conséquent nécessaire de créer un emploi de chargé(e) de mission Planification du PLUI (emploi de catégorie B) – temps complet et un emploi d'Instructeur ADS - Technicien SIG (catégorie B) – temps complet.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de supprimer l'emploi de Chef de projet, responsable de service urbanisme-développement économique (emploi de catégorie A),
- décide de créer un emploi de chargé(e) de mission Planification du PLUI (emploi de catégorie B) - temps complet et un emploi d'Instructeur ADS - Technicien SIG - temps (catégorie B) complet et de fixer le traitement au maximum sur l'indice brut terminal des échelles de rémunération B1, B2 ou B3,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget principal 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 17 mars 2022.

